

Les Assemblées Générales Extraordinaires et Ordinaire de la LFNA se sont tenues de manière dématérialisée les vendredi et samedi 16 et 17 juin 2023 puis les vendredi et samedi 23 et 24 juin 2023.
Les plages définies pour les votes étant du vendredi 10 h au samedi 19 heures pour les deux assemblées.

Les modalités de vote sont détaillées dans le procès-verbal de l'huissier, ci-annexé.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES 23 ET 24 JUIN 2023

PARTICIPATION : 872 clubs sur 1195 convoqués, soit 73 % représentant 4 838 voix sur 6 261, soit 77 %.

Les quorums nécessaires étant atteints, l'assemblée peut valablement se dérouler.

Il est précisé que les pourcentages des votes indiqués dans ce procès-verbal sont calculés sur les voix exprimées – l'abstention n'est pas prise en compte, mais seulement indiquée.

1. Proposition de texte sur la rémunération du Président du Comité de Direction

⇒ Le principe de la rémunération étant maintenu, les clubs sont amenés à se prononcer sur la proposition de texte suivante :

« Le Président de la Ligue perçoit une rémunération dans le cadre de l'exécution de son mandat électif, d'un montant brut inférieur ou égal à 1,5 fois le plafond de la Sécurité Sociale (soit 5 499 € bruts - pour l'année 2023, le plafond de la Sécurité Sociale s'élevant 3 666 €), dans la limite de la perte de revenus liée à son investissement dans l'instance.

Il devra apporter les éléments nécessaires à l'évaluation de cette perte de revenus, qui seront vérifiés par le Commissaire aux comptes de la Ligue. Ces éléments prendront les formes suivantes :

- a) *Dans l'hypothèse où il occupait un emploi salarié ou d'agent public avant son élection :*
- *un document officiel de son employeur attestant, soit de la baisse de son temps de travail et donc de la diminution de la rémunération qui en résulte, soit de la cessation de son activité professionnelle.*

La production, l'année suivante, de son avis d'imposition permettra de contrôler (et de confirmer) a posteriori la réalité de la baisse et son ampleur.

- b) *Dans l'hypothèse où il exerçait une activité de travailleur indépendant avant son élection :*
- *le relevé de situation comptable délivrée par l'URSSAF, qui précise le détail de la situation comptable de l'année précédente et de l'année en cours, mettant ainsi en évidence la baisse du chiffre d'affaires (ou sa disparition en cas de cessation d'activité).*

La production, l'année suivante, de son avis d'imposition permettra de contrôler (et de confirmer) a posteriori la réalité de la baisse et son ampleur.

En tout état de cause, une stricte compensation, à l'euro près, de la perte de revenus salariale ou en tant que travailleur indépendant durant son mandat sera versée à l'élu concerné. »

- ⇒ Vote : Pour : 2 668 voix soit 65.41 % - Contre : 1 411 voix soit 34.59 % – 759 abstentions –
- ⇒ Le résultat de ce vote ne peut être pris en compte dans la mesure où les Statuts de la LFNA prévoient que ces derniers ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés (article 19) => STATU QUO

2. Proposition de texte sur la rémunération des autres membres du Comité de Direction

- ⇒ Le principe de la rémunération étant maintenu, les clubs sont amenés à se prononcer sur la proposition de texte suivante :

*« Par ailleurs, le Comité de Direction pourra décider du nombre (dans la limite de 2, fixée par le Code Général des Impôts) et de l'identité de ses membres qui percevront une rémunération dans le cadre de l'exécution de leur mandat électif. Celle-ci ne pourra excéder 0,5 fois le plafond de la Sécurité Sociale (soit 1 833 €, pour l'année 2023, le plafond de la Sécurité Sociale s'élevant **3 666 €**), dans la limite de la perte de revenus liée à leur investissement dans l'instance. Ils devront apporter les éléments nécessaires à l'évaluation de cette perte de revenus, qui seront vérifiés par le Commissaire aux comptes de la Ligue.*

Ces éléments sont identiques à ceux décrits dans le paragraphe 1/. »

- ⇒ Vote : Pour : 2 470 voix soit 60.47 % - Contre : 1 615 voix soit 39,53 % – 753 abstentions -
- ⇒ Le résultat de ce vote ne peut être pris en compte dans la mesure où les Statuts de la LFNA prévoient que ces derniers ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés (article 19) => STATU QUO

Fin de l'Assemblée.

Le Président de la LFNA
S. ENNJIMI

La Secrétaire Générale
Marie-Ange AYRAULT GUILLORIT

PROCÈS VERBAL DE CONSTAT

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS ET LE VINGT-QUATRE JUIN

À LA REQUÊTE DE :

La société **I-INTERACTION**, Société par Actions Simplifiée immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 531 685 915, dont le siège social est à PARIS 8^{ème} arrondissement, 10, Rue du Colisée, agissant poursuites et diligences de son Président, Monsieur Gabriel Lugassy, domicilié en cette qualité audit siège,

IL M'A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :

Qu'elle s'est ainsi vue confier, par **la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine** l'organisation et la gestion de la procédure de vote électronique de l'Assemblée Générale 2023 se tenant du vendredi 16 juin 2023, 10 heures au samedi 17 juin 2023 à 19 heures.

Qu'un second scrutin de vote électronique doit se tenir du vendredi 23 juin 2023, 10 heures, au samedi 24 juin 2023 à 19 heures.

Que pour ce faire, la Requérante a préalablement procédé à l'intégration des résolutions et des codes invitations uniques et sécurisés des participants à l'Assemblée Générale sur la plate-forme « i-Périclès ».

Qu'elle a ensuite adressé à chaque participant un email contenant un lien et un code unique et sécurisé alphanumérique de quinze (15) caractères lui permettant de voter par e-mail les résolutions mises à l'ordre du jour.

Que les votes sont enregistrés instantanément sur la plateforme.

Que les données personnelles des votants (emails) sont sur une base séparée de la plateforme de vote.

Qu'à l'issue de l'Assemblée Générale, la Requérante procède à l'extraction et au traitement des résultats de vote, puis à l'édition des rapports Excel contenant les résultats des votes.

Que toutes les données sont ensuite supprimées de la plateforme.

Qu'elle souhaite que la liste d'émargement ainsi que les résultats des votes de chaque résolution soient constatés par un Huissier de Justice et que de l'ensemble, il soit dressé procès-verbal de constat.

Que pour le besoin des constatations, elle donnera un accès à l'interface d'administration de la plateforme à l'Huissier de Justice afin de lui permettre d'y effectuer un contrôle en temps réel et à tout moment durant la durée du scrutin.

Que pour la sauvegarde de ses droits et intérêts, la société I-INTERACTION me requiert afin de procéder à toutes constatations utiles et nécessaires et de l'ensemble, dresser procès-verbal de constat,

DÉFÉRANT À CETTE RÉQUISITION :

Je soussignée **Stéphanie SCHAMBOURG**, Huissier de Justice associé de la Société Civile Professionnelle Stéphanie SCHAMBOURG & Sandrine PANHARD, y demeurant 62 rue la Boétie à PARIS 8^{ème} arrondissement.

Depuis mon ordinateur de marque INTEL, modèle NUC6i5SY connecté au serveur informatique de mon étude.

Il fonctionne sous Microsoft Windows 10.

Je me suis connectée ce jour, samedi 24 juin 2023 à 19 heures , sur la plateforme « i-Périclès » à l'adresse suivante : <https://vote.i-pericles.com/index.php/admin> . Après avoir renseigné mon nom d'Administrateur et mon mot de passe, je me suis connectée au service « Administration » du système « i-Périclès ».

Je sélectionne la ligne « **Assemblée Générale de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine** ».

Je sélectionne la rubrique « Liste des résolutions ». Apparaît l'intitulé de deux résolutions soumises au vote des participants :

R1 : *(Vous devez obligatoirement voter chacune des résolutions proposées pour passer à la suivante)*

Propositions de modifications de l'article 13.8 des Statuts de la LFNA : Proposition de texte sur la rémunération du Président du Comité de Direction La rémunération du Président du Comité de Direction Le principe de la rémunération étant maintenu, merci de vous prononcer sur la proposition de texte suivante : Le Président de la Ligue perçoit une rémunération dans le cadre de l'exécution de son mandat électif, d'un montant brut inférieur ou égal à 1,5 fois le plafond de la Sécurité Sociale (soit 5 499 € bruts - pour l'année 2023, le plafond de la Sécurité Sociale s'élevant 3 666 €), dans la limite de la perte de revenus liée à son investissement dans l'instance. Il devra apporter les éléments nécessaires à l'évaluation de cette perte de revenus, qui seront vérifiés par le Commissaire aux comptes de la Ligue. Ces éléments prendront les formes suivantes : Dans l'hypothèse où il occupait un emploi salarié ou d'agent public avant son élection : un document officiel de son employeur attestant, soit de la baisse de son temps de travail et donc de la diminution de la rémunération qui en résulte, soit de la cessation de son activité professionnelle. La production, l'année suivante, de son avis d'imposition permettra de contrôler (et de confirmer) a posteriori la réalité de la baisse et son ampleur. Dans l'hypothèse où il exerçait une activité de travailleur indépendant avant son élection : le relevé de situation comptable délivrée par l'URSSAF, qui précise le détail de la situation comptable de l'année précédente et de l'année en cours, mettant ainsi en évidence la baisse du chiffre d'affaires (ou sa disparition en cas de cessation d'activité). La production, l'année suivante, de son avis d'imposition permettra de contrôler (et de confirmer) a posteriori la réalité de la baisse et son ampleur. En tout état de cause, une stricte compensation, à l'euro près, de la perte de revenus salariale ou en tant que travailleur indépendant durant son mandat sera versée à l'élu concerné.

R2 : (Vous devez obligatoirement voter chacune des résolutions proposées pour passer à la suivante)

Modification de « l'article 13.8 - Rémunérations / Frais (du Comité de Direction) Proposition de texte sur la rémunération des autres membres du Comité de Direction La rémunération des autres membres du Comité de Direction Le principe de la rémunération étant maintenu, merci de vous prononcer sur la proposition de texte suivante : Par ailleurs, le Comité de Direction pourra décider du nombre (dans la limite de 2, fixée par le Code Général des Impôts) et de l'identité de ses membres qui percevront une rémunération dans le cadre de l'exécution de leur mandat électif. Celle-ci ne pourra excéder 0,5 fois le plafond de la Sécurité Sociale (soit 1833 €, pour l'année 2023, le plafond de la Sécurité Sociale s'élevant 3 666 €), dans la limite de la perte de revenus liée à leur investissement dans l'instance. Ils devront apporter les éléments nécessaires à l'évaluation de cette perte de revenus, qui seront vérifiés par le Commissaire aux comptes de la Ligue. Ces éléments sont identiques à ceux décrits dans le paragraphe 1/.

Dans la rubrique « Paramètres », « Menu du questionnaire », « Réponses », s'affiche la liste des participants ayant exprimé leur vote et le détail des réponses données aux différentes résolutions.

Dans la rubrique « Structure », « Réponses et statistiques », « Résumé », apparaît le nombre total des réponses des participants, soit huit-cent-soixante-douze (872) réponses.

Monsieur Gabriel Lugassy a procédé à l'exportation de la liste d'émargement ainsi que des résultats des votes exprimés. Chaque vote est pondéré par le nombre de voix de chaque participant.

Il me communique:

- Un fichier Excel contenant les résultats détaillés des votes exprimés que je place sur clé USB et que j'annexe à l'Expédition du présent procès-verbal de constat.
- Un fichier Excel correspondant à la liste d'émargement que je place sur clé USB et que j'annexe à l'Expédition du présent procès-verbal de constat.

Les résultats de votes électroniques obtenus sont les suivants :

Assemblée Générale de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine

Scrutin ouvert du 23/06/23 à 10h au 24/06/23 à 19h.

Participation :

872 clubs sur 1 195 soit **73%**

4 838 voix exprimées sur 6261 soit **77%**

R1	POUR	CONTRE	ABSTENTION
Voix	2 668	1 411	759
%	65,41%	34,59%	
TOTAL voix	4 838		
TOTAL P+C	4 079		

R2	POUR	CONTRE	ABSTENTION
Voix	2 470	1 615	753
%	60,47%	39,53%	
TOTAL voix	4 838		
TOTAL P+C	4 085		

Mes constatations achevées, je me suis déconnectée à 19 heures 16.

***ET DE TOUT CE QUE DESSUS, J'AI FAIT ET DRESSÉ LE PRÉSENT PROCÈS VERBAL DE
CONSTAT POUR SERVIR ET VALOIR CE QUE DE DROIT.***

Acte compris dans l'enregistrement du mois de sa date.

Stéphanie SCHAMBOURG


